

Distribution :

DFS.....	1
DJSC	1
DEF	1
DDTE	1
DEAS.....	1
PONE	1
SSCM	1
SCSP.....	1
SJEN	1
FO.....	1
Chancellerie.....	1

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012¹⁾ ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), du 19 juin 2020²⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But **Article premier** ¹Le présent arrêté vise à lutter contre l'épidémie de COVID-19 sur le territoire cantonal, en application de l'article 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

²Les mesures prévues ci-dessous s'appliquent en sus de celles visées par l'ordonnance COVID-19 situation particulière, y compris les règles de distanciation sociale et d'hygiène.

Commerces **Art. 2** ¹Les commerces qui répondent à la définition de l'article 2 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013³⁾, ainsi que les musées et galeries d'art, à la condition qu'ils se trouvent en espace clos, doivent limiter le nombre de personnes présentes à 1 personne pour 8 m² de surface utile, personnel inclus.

²En cas de forte affluence dans une partie du commerce, l'exploitant-e est tenu-e de limiter l'entrée dans celui-ci, même si la densité sur l'ensemble de la surface est inférieure à celle autorisée à l'alinéa 1.

³Sont exemptés les services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, ainsi que les lieux hébergeant des activités à caractère sportif.

1) RS 818.101
2) RS 818.101.26
3) RSN 941.011

⁴Au besoin, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le SCAV) édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Port du masque **Art. 3** ¹Le port du masque est obligatoire dans tous les lieux clos accessibles au public, sauf les banques et les zones d'entraînement des fitness et salles de sport.

²Sont exemptés de cette obligation :

- a) les enfants avant leur douzième anniversaire ;
- b) les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales ;
- c) la clientèle des établissements publics en position assise ;
- d) le personnel protégé par une plaque de plexiglas ou d'autres mesures de protection ; le port d'une visière n'étant pas considéré comme une mesure de protection.

³Les mesures de protection applicables dans les lieux de formation, publics et privés, édictées par le Département de l'éducation et de la famille, sont réservées.

⁴Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Gel hydroalcoolique **Art. 4** La mise à disposition de gel hydroalcoolique est obligatoire à l'entrée et à la sortie de tout lieu clos accessible au public.

Établissements publics **Art. 5** ¹La consommation ne peut avoir lieu qu'en position assise.

²Les exploitant-e-s d'établissements publics ont l'obligation de récolter électroniquement les données d'identification de chaque client-e, incluant le numéro de table.

³Les restaurants peuvent se limiter à récolter les données d'identification d'une seule personne par famille ou groupe de client-e-s, par table.

⁴L'utilisation des applications agréées par le SCAV et l'organisation faitière de la branche (eat's me ; eat's you) est recommandée.

⁵Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution.

Manifestations publiques **Art. 6** ¹Pour les manifestations accessibles au public, le respect des distances ou, à défaut, le port du masque est obligatoire, à l'exception des espaces de consommation pour lesquels les règles applicables aux restaurants selon l'article 5 s'appliquent.

²Les dispositions applicables aux manifestations accessibles au public et réunissant plus de 1'000 personnes sont réservées.

³Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution.

Manifestations privées **Art. 7** ¹Toute manifestation privée au sens de l'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière réunissant plus de 30

personnes doit être annoncée par écrit auprès du SCAV cinq jours au moins avant sa tenue.

²Le respect des distances ou, à défaut, le port du masque est obligatoire au sein des manifestations privées réunissant plus de 30 personnes, à l'exception des espaces de consommation pour lesquels les règles applicables aux restaurants selon l'article 5 s'appliquent.

Grandes manifestations

Art. 8 ¹Le SCAV est compétent pour délivrer, modifier ou révoquer les autorisations prévues à l'article 6a Ordonnance COVID-19 situation particulière, du 15 juillet 2020.

²La demande d'autorisation doit être déposée 30 jours au moins avant la tenue de la manifestation envisagée, accompagnée d'un plan de protection répondant aux exigences fédérales.

³Le SCAV requiert, moyennant un délai de 15 jours pour répondre, les préavis de la commune concernée, du service de la santé publique, de la police neuchâteloise, et si nécessaire, des autres entités concernées.

Rassemblements

Art. 9 Les rassemblements de plus de 30 personnes dans l'espace public sont interdits.

Plans de protection

Art. 10 Le SCAV contrôle les plans de protection au sens de l'article 9 ordonnance COVID-19 situation particulière et prend toutes les mesures appropriées au sens de cette disposition.

Voies de recours

Art. 11 Les décisions rendues par le SCAV peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴.

Disposition pénale

Art. 12 Quiconque contrevient aux articles 2 à 9 est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Abrogation

Art. 13 Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 19 août 2020⁵.

Entrée en vigueur et publication

Art. 14 ¹Le présent arrêté, entre en vigueur le 19 octobre 2020 et a effet jusqu'au 30 novembre 2020.

²En dérogation à l'alinéa 1, l'article 5, alinéa 2 entre en vigueur le 23 octobre 2020. Dans l'intervalle, la récolte des données de la clientèle des établissements publics peut s'effectuer sur fichier papier.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Les mesures contenues dans le présent arrêté ont été soumises en consultation à l'Office fédéral de la santé publique en application de l'article

⁴) RSN 152.130

⁵) FO 2020 N° 34

8, alinéa 2 ordonnance COVID-19 situation particulière, en date du 16 octobre 2020.

Neuchâtel, le 16 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND